



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0058 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0058 relative à l'aménagement d'un supermarché de 1 940 m² de surface de plancher et de 110 places de parking sur un terrain d'assiette d'environ 1,3 hectare, boulevard de l'avenir à Bourges (18), reçue complète le 03 juillet 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 juillet 2017 ;

- Considérant que le projet a pour objet la construction, sur un terrain d'assiette de 1,3 hectare, d'un supermarché boulevard de l'avenir à Bourges d'une surface de plancher de 1 940 m² avec un parking d'une capacité totale de 110 places ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 41^o-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le terrain d'accueil du projet est classé en zone UE (zone d'activité) au zonage du plan local d'urbanisme de Bourges et que ce classement permet l'opération ;
- Considérant que le projet s'implante sur un terrain actuellement occupé par des bâtiments (une discothèque, des terrains de tennis et un centre d'exploitation technique) qui seront démolis ;
- Considérant que le projet est en partie localisé en zone inondable par crue et remontée de nappe ;
- Considérant que les restrictions de constructibilité du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) Yèvre, Auron, Moulon et Langis, approuvé par arrêté préfectoral du 24 mai 2011, sont applicables au projet ;

- Considérant, au vu des pièces du dossier, que l'aménagement est conçu pour limiter l'imperméabilisation des sols par la plantation d'espaces verts, le maintien de la végétation existante en bordure de l'Auron et l'utilisation d'un matériau drainant pour la construction du parking ;
- Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et que cette procédure permettra de préciser les modalités de gestion des eaux pluviales sur le site ;
- Considérant que le projet, distant d'environ 700 mètres du site Natura 2000 le plus proche « Vallée de l'Yèvre », n'est pas susceptible de remettre en cause son état de conservation ;
- Considérant, ainsi, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un supermarché boulevard de l'avenir à Bourges (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

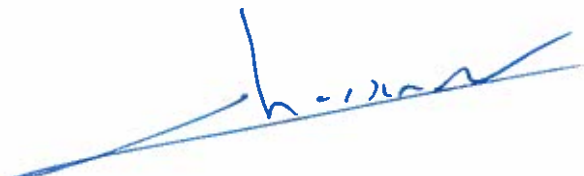
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **25 JUIL. 2017**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

